

Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

1 LA MISE SUR AGENDA

1.1 Le problème

1) La formulation du problème relatif à la présomption d'innocence

La présomption d'innocence, est un principe fondamental selon lequel, en matière pénale, toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés, tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente.

Inscrite dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et ayant à ce titre valeur constitutionnelle, cette présomption a notamment pour effet de faire bénéficier du doute la personne concernée. Ce principe est affirmé par les lois du 4 janvier et du 24 août 1993 portant réforme de la procédure pénale .

Ce principe, ancien, a toujours suscité des problèmes dans son application et dans son interprétation. Il va à l'encontre d'un grand nombre de droits fondamentaux, qui rendent ainsi sa mise en œuvre impossible. En effet comment trouver un équilibre entre le respect des droits de la défense et l'efficacité de l'enquête, le droit à l'information et le respect de la personne?

Plusieurs problèmes, dans les années 1990, ont déclenché la volonté de réformer le code de procédure pénale.

Dans un premier temps, on a pu assister à une **montée en puissance des juges d'instruction**. Ces derniers ont été rapidement accusés, par des personnes fortement médiatisées, d'avoir abusé de leur pouvoir de mise en détention provisoire (provoquant de nombreuses « bavures »), dans le seul but d'extorquer des aveux des mis en examen.

Plus généralement l'ensemble des juridictions aurait été à l'origine de nombreuses dérives provoquées par des pratiques judiciaires « douteuses » (abus concernant certains décideurs publics).

Dans un second temps on a pu observer la mise en examen de nombreux responsables politiques ou économiques qui les a rendus moins insensibles aux plaintes de justiciables qui ne les avaient guère émus jusque-là.

Ensuite, **l'opinion publique** s'est intéressée au débat sur le respect de la présomption d'innocence. Notamment, dans un sondage réalisé en 1997 par le CSA, 71% des français estimaient que la présomption d'innocence n'était pas respectée (particulièrement par les journalistes).

En outre, il est important de souligner la **mobilisation active des avocats**, qui n'ont cessé de dénoncer les lacunes de la procédure pénale.

En 1995 accueillant le nouveau garde des sceaux, le président de la Fédération nationale des unions de jeunes avocats (FNUJA), séduit par l'audace des discours parlementaires sur le statut de la magistrature ou la réforme du code de procédure pénale invitait donc les législateurs et les politiques à oser réformer le code de procédure pénale.

Dès 1996 plusieurs dizaines d'avocats adressèrent une lettre au bâtonnier de Paris, dans laquelle ils demandèrent à l'ordre d' « intervenir officiellement pour exprimer l'inquiétude de la profession ».

En novembre 1997 par une grève nationale les avocats, ont réclamé plus de moyens, l'ampleur des dysfonctionnements constatés dans nombre de juridictions débouchait sur une quasi-paralysie de l'institution et la violation de la présomption d'innocence, « bien loin de l'idéal d'un service public, rapide, efficace et garantissant une égalité de traitement aux justiciables ».

Enfin les nombreuses condamnations de la France par la **Cour européenne des droits de l'homme** pour violation de la présomption d'innocence, ont été un moyen de pression déterminant dans la décision de réforme du code de procédure pénale (cf. affaire de Broglie, dans laquelle les juges de Strasbourg ont condamné la pratique qui consistait, pour les ministres de l'intérieur à mettre à mal la présomption d'innocence en traitant les suspects de coupables au cours de conférences de presse publiques).

2) Les formulations concurrentes du problème

Nous pouvons observer que s'il existe des formulations concurrentes sur la forme, le fond du problème quant à lui n'est jamais remis en cause.

Pour exemple la Loi du 17 juillet 1970 (sur la garantie des droits individuels des citoyens) n'était qu'une simple substitution de terminologie, remplaçant « détention préventive » par « détention provisoire ». De même les lois du 4 janvier et du 24 août 1993 ont simplement substitué au terme « inculpé » celui de « mis en examen ».

Certains avaient proposé de revenir à un système de procédure accusatoire, afin de concilier les grands principes de la liberté individuelle et l'efficacité de la répression et de la poursuite. Ce qui n'était qu'une reformulation du problème de fond.

3) La prise en charge du problème

Le problème de la présomption d'innocence était déjà identifié depuis longtemps mais non résolu.

Depuis plus de trente ans, dans le code de procédure pénale, un court article suscite passions et controverses : " sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète ".

En proposant ce court amendement, en 1957, l'avocat Jacques Isorni, alors député indépendant de la Seine et rapporteur de la commission des lois, invoquait solennellement la présomption d'innocence.

Dès 1994, constatant que la loi de 1993 n'était pas appliqué, le garde des sceaux, Pierre Méhaignerie, rappelle par une circulaire du 9 mars 1994 adressée au procureur et aux procureurs généraux les principes posés par le parlement, le ministre de la justice soulignait alors que la diffusion à la télévision d'images de personnes entravées constituait une atteinte à la présomption d'innocence.

Par la suite Alain Marsaud, député RPR et ancien juge d'instruction, avait proposé un amendement interdisant « la publication de toute information au sujet d'une personne faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire » avant la saisine définitive de la juridiction de jugement. Cet amendement adopté le 21 novembre par l'Assemblée nationale a été rejeté le 9 décembre par le Sénat, suscitant de vives polémiques abondamment reproduites par les médias.

Dès 1995 la mission d'information de la commission des lois du Sénat proposait dans ses travaux sur " le respect de la présomption d'innocence et le secret de l'enquête et de l'instruction " (avril 1996) 23 propositions et 4 recommandations qui devaient, selon le rapporteur Charles Jolibois (sénateur RI), dans un entretien accordé au Monde, faire l'objet d'une proposition de loi.

En 1996 dans un rapport sur la réforme de la procédure pénale remis à Jacques Toubon, Michèle-Laure Rassat, professeur de droit, préconisait notamment un renforcement du secret de l'instruction.

1.2 L'enjeu

1. La mobilisation des acteurs /La position des partis politiques

Parmi les acteurs sociaux qui se sont prononcés sur le secret de l'instruction nous pouvons citer les **professionnels de la justice** et notamment le conseiller à la Cour de cassation Pierre Guerder qui estime que ce secret a toujours raison d'être et qui s'inquiète de la publicité donnée par les journaux aux mises en examen.

De même **les associations** de défense des victimes (tel SOS attentats) se sont mobilisées, afin de dénoncer les injustices engendrées par la procédure de 1993 : « trop de personnes sont placées en détention provisoire pour être finalement relaxées ou bénéficier d'un non-lieu, alors que l'incarcération est toujours une épreuve psychologique et matérielle épouvantable ».

Pour ce problème les **acteurs politiques**, se sont mobilisés notamment par voie de presse pour la mise en œuvre de la réforme. Citons le vice-président de la commission des lois de l'Assemblée nationale(UDF, FD) pour lequel la violation du secret de l'instruction est une des atteintes les plus graves aux libertés individuelles et par la même, à la présomption d'innocence.

De même, **les médias** directement concernés par le problème, se sont très rapidement prononcés sur cette réforme, entravant pour eux la liberté de la presse et d'information. Le directeur de la rédaction d'un quotidien s'exprimait à ce sujet en ces termes: « Le secret de l'instruction n'est plus respecté, c'est un fait. Il n'est pas respecté par les juges, les avocats, les journalistes, les policiers.... Mais les choses seraient plus saines s'il n'y avait pas eu une volonté d'étouffement des affaires. ».

Dès 1994 suite à la polémique déclenchée par **l'amendement Marsaud** le Sénat a créé une mission d'information composée de sénateurs venant de tous les horizons politiques (RPR, socialiste, centriste, communiste, centre-gauche). En effet le Sénat considère que ce problème dépasse les clivages politiques traditionnels.

Après avoir instauré une **commission** sur la justice en janvier 1997, présidée par Pierre **Truche** et composée de professionnels du droit (avocats, magistrats...) et d'universitaires (pénalistes) chargée notamment de réfléchir au moyen de conjuguer présomption d'innocence et droit d'informer, Jacques Chirac, a annoncé publiquement en juin 1997, une grande réforme de la justice.

le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale du 19 juin 1997, a déclaré que le projet de loi sur la présomption d'innocence s'inscrivait dans la réforme d'ensemble de la justice, qui a pour triple objectif de rendre la justice plus proche des citoyens, plus respectueuse des libertés individuelles et plus indépendante.

Le 10 Juillet 1997 Pierre Truche premier président de la Cour de cassation a présenté aux députés les conclusions de la commission de réflexion sur la justice, puis a remis son **rapport** au président de la République.

Le déroulement du projet a été interrompu par le changement de majorité et l'arrivée du Premier Ministre Jospin au Gouvernement.

Par la suite le projet a été présenté par Lionel Jospin le 20 octobre 1997 reprenant ainsi à son compte le projet de réforme de la justice. Ce projet devenant ainsi un enjeu majeur de la cohabitation.

les principales conclusions de la commission Truche sur le statut du parquet et le respect de la présomption d'innocence sont :

D'une part la réforme de la composition du CSM en vue de renforcer sa légitimité, selon les principes suivants :

majorité de sept membres non magistrats désignés par le président de la République sans contreseing (deux), le président de l'Assemblée nationale (deux), le président du Sénat (deux) et l'Assemblée générale du Conseil d'Etat parmi ses membres (un) ; élection de six membres émanant de la magistrature dans des conditions permettant une représentation aussi large que possible; le chef de l'Etat préside le CSM sans prendre part au vote. Le garde des sceaux présente au Conseil ses avis et propositions

D'autre part une protection renforcée de la présomption d'innocence est préconisée.

Contre les atteintes à la procédure pénale :

Intervention de l'avocat dès la première heure de la garde à vue, puis en cas de prolongation de celle-ci, enregistrement par magnétophone des interrogatoires, utilisation accrue de la procédure de témoin assisté.

Séparation des pouvoirs d'instruction et de celui de placer en détention provisoire et attribution de ce dernier à une collégialité excluant le juge d'instruction, limitation de la durée des informations judiciaires, interdiction de la divulgation des noms des personnes mises en cause en cours d'enquête et de garde à vue.

Publicité de principe des audiences en cours d'instruction (en cas de décision sur la mise en détention, sur la régularité de la procédure, sur sa durée ou en cas de contestation sur un refus d'accomplir certains actes) et politique de communication des juridictions.

Contre les atteintes médiatiques :

Affirmation de la valeur cardinale de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et du droit à l'information des citoyens, dans le respect des lois et principes applicables, notamment la présomption d'innocence.

Priorité donnée à la voie civile pour la réparation des atteintes médiatiques à la présomption d'innocence, par l'extension du champ d'application de l'article 9.1 du code civil préalablement à toute mise en cause officielle et en facilitant la preuve en matière de radio et de télévision.

Compte tenu de la transparence accrue préconisée dans la procédure pénale, interdiction de certaines atteintes particulièrement graves à la présomption d'innocence: publication des noms des personnes mises en cause par une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou une garde à vue, de l'image d'une personne menottée ou entravée et organisation de sondages relatifs à la culpabilité ou aux sanctions.

Admission de la responsabilité pénale des entreprises de presse.

Création d'un observatoire des situations litigieuses en matière de traitement médiatique de l'actualité judiciaire, composé de magistrats, d'avocats et de journalistes.

2. La constitution ou la mobilisation de réseaux

Contre la réforme

Dès 1994 suite à l'amendement Marsaud le Syndicat national **des journalistes** CGT estime que les députés " viennent de porter un sérieux coup à la liberté de la presse et des journalistes ». Le SNJ-CGT appelle à la mobilisation et invite " à une réunion des syndicats de journalistes, du Syndicat de la magistrature, du Syndicat des avocats de France et de la Ligue des droits de l'homme, pour mener une campagne commune d'explication et de mobilisation". Le Syndicat national des journalistes (SNJ, autonome) dénonce le fait que l'instruction judiciaire se fasse de plus en plus sur la place publique, ce qui viole le principe de la présomption d'innocence.

Le président de l'Association française **des magistrats** chargés de l'instruction (AFMI), Jean-François Ricard, a dénoncé, la " campagne de dénigrement " dont les juges d'instruction sont victimes. M. Ricard, qui regrette que les délais entre l'ordonnance de renvoi et le procès soient de plus en plus longs et que la chambre d'accusation n'assume pas sa fonction de second degré de juridiction, se dit favorable à la collégialité lors du placement en détention. A propos du secret de l'instruction, M. Ricard, qui est favorable à ce principe, propose l'extension du secret à tous ceux qui participent à la procédure, notamment aux avocats. Il a également préconisé un recours plus élargi à l'article du code civil sur la présomption d'innocence.

En revanche, l'Union syndicale, qui est actuellement majoritaire au sein du CSM, s'oppose à la création d'une fonction de juge du siège, distincte du juge d'instruction et chargée de statuer sur le placement en détention provisoire, estimant qu'elle « n'apporterait aucune garantie supplémentaire au justiciable puisque le juge délégué ne prendrait connaissance du dossier qu'au moment de statuer, dans des conditions nécessairement précaires. »

Egalement réticente à l'instauration d'un juge délégué, l'Association professionnelle des magistrats (APM, droite) reste fortement opposée aux propositions de réforme d'Elisabeth Guigou.

Pour la réforme

Nous l'avons vu précédemment les avocats se sont extrêmement mobilisés pour cette réforme de la justice, particulièrement le Syndicat des avocats de France (SAF, gauche). *Voir « formulation du problème ».*

Le milieu universitaire, notamment les professeurs de droit pénal et procédure pénale, se sont mobilisés pour que le projet de réforme soit mise en œuvre.

2 LE PROCESSUS DECISIONNEL

2.1 L'effort de rationalisation

A l'origine de ce texte, figurent notamment les travaux de la commission de réflexion sur la justice mise en place en janvier 1997 par le président de la République, dont le but était de rechercher les moyens de mieux assurer le respect de la présomption d'innocence.

L'étude d'impact indique que " Le projet de loi prévoit dans tous les tribunaux de grande instance l'institution d'un ou plusieurs juges de la détention provisoire ". Elle note que la création du juge de la détention provisoire ne permettra aucun gain d'emploi à l'instruction, compte tenu des nouvelles formalités par ailleurs imposées au juge d'instruction.

Enfin, cette étude d'impact évalue à 170 le nombre de créations de postes nécessaires pour le fonctionnement de cette réforme.

Avant d'examiner le projet de loi, la Commission a procédé, le mercredi 20 mai 1998, à l'audition de MM. Thomas Ferenczi, journaliste, médiateur au journal Le Monde, Antoine Garapon, magistrat, secrétaire général de l'Institut des hautes études sur la justice, René Rémond, président de la Fondation nationale des sciences politiques, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature, Thierry Renoux, professeur de droit public à l'Université d'Aix-Marseille III, membre de la Commission de réflexion sur la justice et Hervé Temime, avocat à la Cour de Paris, ancien président de l'Association des avocats pénalistes.

La Commission a également procédé, le mercredi 4 novembre 1998, à l'audition de M. Noël Copin, journaliste au Journal La Croix, président de Reporters sans frontières, Mme Anne d'Hauteville, professeur à la Faculté de droit d'Avignon, M. Jean-Louis Pelletier, président de l'Association des avocats pénalistes, M. Serge Portelli et Mme Sophie Clément-Mazetier, juges d'instruction au Tribunal de grande instance de Créteil et M. Daniel Soulez-Larivière, avocat.

2.2 Le système décisionnel

Le projet de loi du 16 septembre 1998 (n°1079) n'a repris que partiellement les propositions formulées par la commission de réflexion sur la justice présidée par M. Pierre Truche (10 juillet 1997).

En effet lors de la présentation de son rapport Pierre Truche était déjà exposé aux critiques des députés jugeant « timides » les propositions de la commission.

En réponse à ces derniers il affirmait : « notre commission a été un marche-pied. Vous pouvez monter dessus pour aller plus loin ».

Alain Tourret a présenté les orientations de la réforme au conseil des ministres le 29 octobre 1997, puis a rédigé le texte de la proposition de loi .

Les 15 et 22 janvier 1998 Elisabeth Guigou garde des sceaux a présenté devant l'Assemblée nationale et le Sénat la réforme de la justice autour de trois axes : la justice au quotidien, la garantie des libertés, une meilleure définition des rôles du garde des sceaux et des parquets.

Nous l'avons vu précédemment lors de la mise sur agenda de nombreux acteurs s'étaient mobilisés pour ou contre le projet de loi sur la présomption d'innocence, de même lors de son élaboration ils se sont manifestés à de nombreuses reprises et notamment par voie de presse.

Dès novembre 1998 L'Association française des magistrats instructeurs (l'AFMI) critique le projet de création de la fonction de juge de la détention provisoire, estimant que ce nouveau système sera inapplicable.

En mars 1999 le président du Tribunal de grande instance d'Evry dénonçait les effets pervers du projet de loi Guigou citant à ce propos les dangers des instructions accélérées.

En effet d'un côté certains syndicats de magistrats de toutes tendances critiquaient le projet estimant qu'il entraverait le travail du juge d'instruction, et qu'il serait un signe de défiance supplémentaire du monde politique à leur rencontre. D'autres magistrats s'opposaient au projet parce que les dispositifs antidétention provisoire n'étaient pas assez audacieux.

L'amendement voté le 10 février 2000 à l'initiative de la député Frédérique Bredin introduit l'enregistrement sonore des gardes à vue. Cet amendement qui faisait parti des amendements refusés en première lecture par le garde des sceaux a été validé par le Premier Ministre. Introduit, en première lecture, pour les seuls mineurs délinquants le texte a été étendu à toutes les personnes gardées à vue par la commission des lois avec l'aval du Premier Ministre.

La réaction des syndicats policiers ne s'est pas fait attendre, dénonçant « *une suspicion permanente et illégitime de la part de quelques parlementaires déconnectés des réalités et ignorants des difficultés auxquelles sont confrontés chaque jour les policiers* ».

Au mois de mars 2000 l'AFMI, deux syndicats de policiers (Alliance pour les gradés et gardiens de la paix et Synergie pour les officiers), ainsi que des représentants des gendarmes à travers l'Union nationale des personnels retraités de la gendarmerie ont dénoncé le flou du texte, « sans mode d'emploi ». Ils prétendaient que ce projet aurait pour conséquence de nuire à l'efficacité de l'enquête sans renforcer pour autant les droits des mises en cause.

Cette mobilisation révèle une alliance des policiers et des magistrats (AFMI et USM), contre la réforme.

Le même mois une autre alliance se forme pour la réforme, constituée des membres du Syndicat de la magistrature (SM-gauche) et du Syndicat des avocats de France (SAF). Ils considèrent même cette réforme trop timide.

Enfin le président de la république n'a eu de cesse de réaffirmer son attachement à ce projet, faisant ainsi pression pour l'avancement de ce dernier.

2.3 La logique politique

La mobilisation des policiers, à la suite du vote de l'amendement Bredin, a été relayé par le Ministre de l'Intérieur, Jean-Pierre Chevènement, donnant lieu ainsi à des affrontements entre le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Justice.

Le processus parlementaire :

Première lecture

Assemblée nationale :

Projet de loi le 16 septembre 1998;

Rapport de Mme Christine Lazerges, au nom de la commission des lois, le 11 mars 1999;

Discussion les 23, 24 et 25 mars 1999 et adoption le 30 mars 1999.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, (1998-1999) ;

Rapport de M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois, (1998-1999) ;

Avis de M. Louis de Broissia, au nom de la commission des affaires culturelles, (1998-1999) ;

Discussion les 15, 16, 17, 24 et 25 juin et adoption le 25 juin 1999.

En première lecture, l'Assemblée nationale a sensiblement modifié le texte présenté par le Gouvernement, aussi bien dans sa structure que dans son contenu. Précisons que lors des débats les groupes UDF et Démocratie libérale avaient manifesté leur intention de ne pas voter le texte, la droite s'engageait à le voter sous conditions, quant à la gauche elle adhérerait sans condition au projet.

Cette première lecture a permis d'engager un débat fructueux sur la détention provisoire, notamment sur ses critères et sa durée, ainsi que sur l'appel en cour d'assises.

Le Sénat n'a retenu aucune des modifications apportées par l'Assemblée nationale, à l'exception des références au principe de l'équilibre des droits des parties et au droit de la personne poursuivie d'être informée des charges retenues contre elle.

Les débats ont porté sur la mise en examen et sur le témoin assisté, et sur l'amendement sur le principe de l'appel tournant des verdicts des cours d'assises.

Sur beaucoup de points importants, un accord est d'ores et déjà intervenu entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

En première lecture, à l'Assemblée nationale, quatre-vingts amendements de la commission des lois et de députés ont été adoptés avec l'accord du Gouvernement, quinze amendements de l'opposition l'ont été dans les mêmes conditions ; par ailleurs, le Gouvernement a déposé trente amendements.

Au Sénat, ce sont quarante-sept amendements de la commission des lois et de sénateurs de droite qui ont été adoptés avec l'accord du Gouvernement, alors que quinze amendement de sénateurs de gauche étaient adoptés de la même manière ; dans le même temps, le Gouvernement a déposé vingt amendements.

Ainsi, les premières lectures ont permis la discussion et l'adoption, avec l'accord du Gouvernement, de 207 amendements, signe de la qualité des débats, mais aussi de l'esprit d'ouverture de chacun.

Seconde lecture

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, le 28 juin 1999 ;

Rapport de Mme Christine Lazerges, au nom de la commission des lois ;

Discussion les 9 et 10 février 2000 et adoption le 10 février 2000.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, (1999-2000) ;

Rapport de M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois, (1999-2000) ;

Discussion les 29, 30 mars, 4 et 5 avril 2000 et adoption le 5 avril 2000.

En seconde lecture tous les amendements un peu audacieux ont été repoussé par l'aile sécuritaire socialiste de l'Assemblée nationale, notamment la majorité de ceux de Christine Lazerges et Frédérique Bredin respectivement rapporteur et responsable socialistes du projet.

Commission Mixte Paritaire

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, le 24 mai 2000 ;

Rapport de Mme Christine Lazerges, au nom de la commission mixte paritaire;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence (procédure d'examen simplifiée), le 24 mai 2000.

Sénat :

Rapport de M. Charles Jolibois, au nom de la commission mixte paritaire, (1999-2000)

Discussion et adoption le 30 mai 2000.

Après avoir approuvé en commission mixte paritaire Assemblée-Sénat le projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, les sénateurs ont confirmé leur vote en séance publique le mardi 30 mai 2000, en l'adoptant à l'unanimité (moins deux abstentions).

Contrairement aux travaux préparatoires sur la réforme du CSM et du parquet, nous observons que le processus parlementaire de la loi du 15 juin 2000 s'est relativement bien déroulé.

ANNEXES

Textes officiels :

Travaux préparatoires : loi no 2000-516.

Assemblée nationale :

Projet de loi no 1079 ;

Rapport de Mme Christine Lazerges, au nom de la commission des lois, no 1468 ;

Discussion les 23, 24 et 25 mars 1999 et adoption le 30 mars 1999.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, no 291 (1998-1999) ;

Rapport de M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois, no 419 (1998-1999) ;

Avis de M. Louis de Broissia, au nom de la commission des affaires culturelles, no 412 (1998-1999) ;

Discussion les 15, 16, 17, 24 et 25 juin et adoption le 25 juin 1999.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, no 1743 ;

Rapport de Mme Christine Lazerges, au nom de la commission des lois ;

Discussion les 9 et 10 février 2000 et adoption le 10 février 2000.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, no 222 (1999-2000) ;

Rapport de M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois, no 283 (1999-2000) ;

Discussion les 29, 30 mars, 4 et 5 avril 2000 et adoption le 5 avril 2000.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, no 2324 ;

Rapport de Mme Christine Lazerges, au nom de la commission mixte paritaire, no 2409 ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence (procédure d'examen simplifiée), le 24 mai 2000.

Sénat :

Rapport de M. Charles Jolibois, au nom de la commission mixte paritaire, no 349 (1999-2000) ;

Documents divers :

L'EVENEMENT

La réforme mise en examen, 23/03/99

Présomption d'innocence : un projet sans audace, 23/03/99

Plus d'égards pour les cols blancs que pour les voleurs de poules, 23/03/99

LIBERATION

Gauche et droite la main dans la main, 26/03/99

Guigou présumée arrangeante, 14/09/99

Présomption d'innocence : le texte jugé coupable, 29/03/00

LE FIGARO

La réforme Guigou : la défense des libertés, 10/03/99

Présomption d'innocence : le rôle du juge en question, 23/03/99

Quand la loi profite aux malfrats 15/03/00

LE MONDE

Une trentaine d'articles parus entre le 23/03/94 et le 1/06/00.